VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DADIVAS et CALLANTA

Jugement No 153

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête conjointe dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), par la dame Dadivas, Priscila, et le sieur Callanta, Macedonio, en date du 22 juillet 1968, reçue au Greffe du Tribunal de céans le 28 octobre 1968 et rectifiée par les requérants le 13 novembre 1968; la réponse de l'Organisation datée du 28 janvier 1969 et la réplique des requérants en date du 12 mars 1969;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 1030.3 du Règlement du personnel et les dispositions Nos 10 à 50 de la partie II (1) du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. La dame Dadivas et le sieur Callanta ont été affectés, tous deux, en février 1964, après plusieurs années de service au Bureau régional de l'OMS à Manille, à des postes de grade III.M5 (catégorie des services généraux) dans la section du budget de la Division du budget et des finances de ce bureau. A la même époque et en application du Plan de classification des postes à Manille, une description des fonctions attachées à chaque poste de la Division, et notamment aux postes occupés par les deux requérants, fut établie. Dix mois plus tard, le poste immédiatement supérieur aux leurs, dit poste d'"analyste du budget", et dont le grade MX était intermédiaire entre ceux de la catégorie des services généraux et la catégorie des postes supérieurs, dits "organiques", fut supprimé et un poste nouveau, celui de "préposé au budget", de grade P.2, fut créé.
- B. Les requérants soutiennent que la quasi-totalité des fonctions afférentes au poste MX supprimé, qui, théoriquement, auraient dû s'attacher au nouveau poste P.2, leur furent dévolues. Aussi demandèrent-ils formellement le reclassement de leurs postes au grade MX, ou tout au moins au grade M7, en juin 1967. Le préposé aux finances et au budget étudia d'abord la réclamation, puis le chef de l'administration et des finances procéda lui-même à l'analyse sur place des tâches des réclamants et, en particulier, de celles qui, à leur dire, auraient dû incomber au poste supérieur aux leurs, et conclut au rejet de leurs demandes. Selon lui, il s'agissait bien de tâches prévues par la description de leurs fonctions, établie en 1964, et il était dès lors normal qu'elles soient venues s'ajouter aux autres. Les intéressés lui ayant demandé, le 28 août 1967, de reconsidérer la question, il consulta le chef du personnel au siège de l'Organisation, à Genève, auquel il proposa que ce soit le Directeur du Bureau régional (auquel le pouvoir de décision a été délégué en matière de classification des postes de la catégorie des services généraux) qui réponde, dans le même sens, aux requérants. Le chef du personnel ayant approuvé cette manière de faire, le Directeur du Bureau régional confirma le refus de reclassement le 25 septembre 1967.
- C. La dame Dadivas et le sieur Callanta saisirent le Comité régional d'appel, devant lequel ils invoquèrent que les normes régissant la classification des postes à l'OMS avaient été mal appliquées, que les dispositions pertinentes du Statut et Règlement du personnel n'avaient pas été observées ou avaient été mal appliquées et que les faits avaient été insuffisamment examinés. Sur la recommandation du Comité régional d'appel, le Directeur du Bureau régional rejeta les demandes des requérants le 12 décembre 1967. La dame Dadivas et le sieur Callanta adressèrent alors un recours au Comité d'enquête et d'appel du Siège de l'OMS. Ce recours fut rejeté par le Directeur général le 22 avril 1968 sur la recommandation unanime du Comité d'enquête et d'appel.
- D. Devant le Tribunal, les requérants affirment à nouveau que le Directeur du Bureau régional a agi précipitamment et irrégulièrement en rejetant lui-même leur demande initiale de reclassement, sans attendre qu'ils aient saisi le Comité régional d'appel et que la recommandation du Comité régional d'appel faisait entorse au Règlement dudit Comité en ce sens qu'elle n'était pas motivée. Ils maintiennent que la comparaison de la

description de leurs fonctions avec celles de l'analyste du budget, puis du préposé au budget, fait ressortir que les tâches additionnelles qui leur ont été confiées relèvent de celles de ces deux postes supérieurs et non des leurs, de par le niveau de responsabilité qu'elles supposent et les décisions qu'elles leur font prendre. Ils en voient pour preuve le fait qu'un poste d'assistant de préposé au budget, de grade M7, a été créé et mis au concours en septembre 1968 et que les tâches afférentes à ce poste présentent une analogie frappant avec lesdites tâches additionnelles. Ils considèrent, en outre, le fait qu'aucun d'eux n'ait été retenu pour ce poste, qui a été attribué à un collègue de même grade qu'eux appartenant à la section voisine des finances, comme une nouvelle manifestation d'un préjugé défavorable de l'Organisation à leur égard. Ils protestent, en outre, que même après la désignation du titulaire de ce nouveau poste, ils n'en ont pas moins dû continuer d'accomplir les tâches en cause et ont été contraints d'insister pour qu'on les leur retire. Ils concluent en demandant au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de reclasser leur poste au grade MX, ou tout au moins au grade M7, et l'octroi d'une indemnité.

E. L'Organisation conclut au rejet de ces prétentions. Elle soutient qu'il était normal que le Directeur régional prenne la décision initiale qu'il a prise, puisqu'il en avait le pouvoir, que le rapport du Comité régional d'appel était suffisamment motivé et que, si la lettre par laquelle le Directeur du Bureau régional a signifié aux requérants sa décision de rejet prise au vu de ce rapport n'était pas motivée, les requérants avaient le loisir de demander communication du rapport, communication qu'ils ont d'ailleurs obtenue par la suite. L'Organisation maintient que les tâches additionnelles correspondaient à la description des fonctions des requérants et ajoute que l'affaire provient d'un malentendu en ce sens que, si les tâches ont effectivement été accrues, c'est parce que la description le prévoyait. Elle ajoute que l'attribution des tâches, sur la base des descriptions, relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'en conséquence le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle du Directeur général, qu'il peut tout au plus sanctionner les vices qui auraient éventuellement entaché la décision, contrôle dont le Tribunal a lui-même maintes fois précisé les limites, qu'en l'espèce aucun de ces vices n'entache la décision, enfin, que les requérants n'ont apporté aucune preuve du préjugé défavorable dont ils se disent être d'objet et qui, en réalité, n'existe nullement.

CONSIDERE:

Les requérants soutiennent en premier lieu que la décision du Directeur général était erronée en ce sens qu'il n'a pas reconnu que des tâches supplémentaires leur ont été assignées et que ces tâches ont tellement accru les devoirs et attributions de leurs charges qu'ils devaient avoir droit au reclassement de leurs postes à un grade plus élevé et mieux rémunéré. Le Tribunal estime qu'il n'est pas possible en comparant simplement une liste de tâches à une autre liste d'évaluer ce qui peut constituer un accroissement des fonctions et des responsabilités suffisant pour donner droit au titulaire d'un poste à un grade ou à une rémunération plus élevés. Une telle évaluation doit être faite par ceux qui connaissent les conditions du travail dont il s'agit et peuvent ainsi apprécier à quel point, le cas échéant, un changement intervenu dans les fonctions et les responsabilités accroît la tâche du fonctionnaire intéressé. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'évaluation a été faite par le Directeur général sur avis d'un comité d'appel, il ne suffit pas que le requérant allègue simplement qu'elle est erronée. A moins que des preuves établissent manifestement que l'on s'est trompé lors de l'examen de la question, preuves qui n'ont pas été fournies dans la présente affaire, le Tribunal ne substituera pas sa propre évaluation à celle du Directeur général ou n'ordonnera pas qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation. En adoptant ce point de vue, le Tribunal se fonde sur le principe bien établi qu'il ne contrôle pas une décision de cette nature à moins qu'elle n'émane d'un organe incompétent, soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou soit fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore que des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier.

Les requérants soutiennent, en second lieu, que la décision du Directeur régional contre laquelle ils ont fait appel devant le Comité d'enquête et d'appel du Siège de l'Organisation a été viciée par un préjugé défavorable à leur égard. Ils font valoir à l'appui de cette affirmation :

- 1) que la première décision du Directeur régional, intervenue le 25 septembre 1967, a été prise avant qu'il eût reçu l'avis du Comité régional d'appel;
- 2) que lorsqu'il a communiqué aux requérants sa seconde décision le 12 décembre 1967, décision qu'il a prise après avoir reçu ledit avis, le Directeur régional n'a pas exposé dans sa lettre les raisons que le Comité avait données pour recommander le rejet de l'appel;
- 3) que les mesures qui ont été prises en ce qui concerne la réorganisation des postes alors que le Tribunal de céans

était saisi du recours sont la preuve d'une mauvaise foi.

Le Tribunal n'a trouvé aucune preuve de l'existence d'un parti pris ou d'une mauvaise foi de la part de l'Organisation. En tout état de cause, un parti pris de la part du Directeur régional n'aurait de l'importance en l'espèce que si le Comité d'enquête et d'appel du Siège, qui a procédé à l'enquête sur les résultats de laquelle le Directeur général s'est fondé pour agir, avait confirmé la décision du Directeur régional sans examiner lui-même le fond de l'affaire. Il ressort clairement du rapport dudit Comité, et d'ailleurs les requérants ne le contestent pas, qu'il n'a pas agi ainsi.

D		
Par	CES	motifs,
1 aı	\sim	mours.

DECIDE:

La requête de la dame Dadivas et du sieur Callanta est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 16 mai 2008.